



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 7515

## Texte de la question

Alerté par les représentants des ergothérapeutes de quatorze départements, notamment ceux de la Côte-d'Or, M. François Sauvadet souhaite alerter Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la définition envisagée pour l'emploi « d'accompagnateur de personnes dépendantes » issu de la loi relative au développement d'activité pour l'emploi des jeunes. En effet, cette définition correspond largement à celle du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 prévoyant la définition des actes professionnels des ergothérapeutes pour lesquels sont prévues des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de l'ergothérapie. Cette similitude des définitions entre une profession et un emploi-jeune démontre que certains de ces nouveaux emplois risquent d'entrer en concurrence avec des professions existantes, nécessitant une formation particulière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer que les accompagnateurs de personnes dépendantes ne rempliront pas les missions des ergothérapeutes et ne conduiront pas à une concurrence illégale et déloyale.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de liste officielle de métiers qui bénéficient de l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif. Les vingt-deux métiers repris au mois d'août dans un quotidien du soir n'avaient de valeur que d'exemple. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7515

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 décembre 1997, page 4440

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2118